



Réhabilitation du bâtiment USN 3  
Centre hospitalier de PLAISIR

## Réhabilitation et aménagement ERP bâtiment USN 3

### PC39-NOTICE D'ACCESSIBILITE

*Pièce n°10 de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)*

#### Maîtrise d'Ouvrage

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR  
220 rue Mansart  
78370 PLAISIR

#### Maîtrise d'Œuvre

Juliette BASTIN, architecte DPLG  
n° 0991128  
CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR  
220 rue Mansart  
78370 PLAISIR  
Tel : 06-43-01-64-57  
[juliette.caille@hopitaux-plaisir.fr](mailto:juliette.caille@hopitaux-plaisir.fr)

## Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

### NOTICE D'ACCESSIBILITE

*(Prévus par les articles R-111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation)*

#### 1- RAPPELS

##### Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007
- Arrêté du 28 avril 2017

##### L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements"

##### Fin de travaux

Selon l'article R.111-19-29 du CCH en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire : l'engagement pris par le maître d'ouvrage de Respecter les règles de constructions sera confirmé par une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** qui sera jointe à la DAACT telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

- Dans le cas d'une autorisation de travaux : le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente.

### **Définition de l'accessibilité :**

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

**Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).**

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## **2- OBJET DU DOCUMENT**

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

## **3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

**Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux** : le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la

commission d'accessibilité compétente (commission communale ; d'arrondissement ou sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA))

**Important : Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)**

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la SCDA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-23 ou R.111-19-25 est jointe à cette notice (formulaire page 13). Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (art.4 de l'arrêté du 11 septembre 2007) Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées (art. R111-19-10b du CCH)

#### **4- COMPOSITION DU DOSSIER**

**Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes :**

- Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier spécifique PC 39 doit contenir  
(art. R.111-19-18 et R.111-19-19) :
  - Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
  - Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
  - La présente notice d'accessibilité,
  - Le formulaire d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.
- Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte  
(art. R.111-19-18 et R111-19-19)
  - Le formulaire d'autorisation de travaux,

- Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
- Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
- La présente notice d'accessibilité.

**Remarque : les plans côtés doivent faire apparaître aux moyens de détails (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2008).**

- **Faire figurer** les rectangles d'espace d'usage (0,80 x 1,30) et les aires de rotation ( $\pi$  1,50 ), circuits piétons, pentes des plans inclinés,
- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

## 5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

### • Désignation de l'opération

**Nom de l'opération :**

Bâtiment n°01

Réhabilitation et aménagement ERP du bâtiment USN 3

Hospitalisation de jour

**Nature des travaux :**

Réhabilitation de 3100 m<sup>2</sup>

**Adresse des travaux :**

220 rue Mansart

**Code Postal :** 78370

**Ville :** Plaisir

**Catégorie de l'établissement (au sens de la réglementation sécurité-incendie) :** 3<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil avec activité de type L

**Type de l'établissement (au sens de la réglementation sécurité-incendie) :** U

### • Désignation des acteurs

**Maître D'ouvrage : Centre Hospitalier de PLAISIR**

220 rue Mansart – BP 19 - 78375 Plaisir cedex

**Maître D'œuvre : Centre Hospitalier de PLAISIR**

220 rue Mansart – BP 19 - 78375 Plaisir cedex – Juliette Caille

01 30 79 88 45

06 43 01 64 57

**Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :**

Bureau de contrôle :

SOCOTEC

5, Place des Frères Montgolfier Guyancourt - CS 20732 78182 Saint-Quentin-En-Yvelines Cedex

Yacine AMROUCHE – 06 46 24 08 63 – yacine.amrouche@socotec.com

**Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R111-19 à R111-19-12 et les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007.**

## **PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET**

### **Détails à prendre en compte dans la notice: (art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007)**

▪ **Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public**

- Dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
- Portes automatiques, portillons, tourniquets ;
- Guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
- Mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;
- Appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
- Dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
- Équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
- Équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...

▪ **La nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements** (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)

▪ **Le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration** (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

▪ **Les dispositifs d'éclairage des parties communes : tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile** (niveaux d'éclairement visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)

## DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES PROJET

La présente opération a pour objet la réhabilitation et le reclassement en établissement recevant du public (ERP) du bâtiment « USN 3 ».

Le projet fera au total une surface de 3100 m<sup>2</sup> de plancher pour une surface utile nette de 2800 m<sup>2</sup>.  
Les locaux seront classés en ERP de 3<sup>ème</sup> catégorie de type U sans locaux à sommeil avec activité de type L pour un effectif maximum de 405 personnes.

Le bâtiment concerné par la présente notice se développe sur 3 étages sur rez-de-chaussée. Il est composé comme suit :

- R+3 : Bureaux, salles de réunions, salle de repos, salle de soin, local ménage, archives, sanitaires ;
- R+2 : Bureaux, salles de réunions, stockages, archives, locaux techniques ;
- R+1 : Postes de consultations, salles de réunions, locaux techniques, salles d'activités, archives, sanitaires ;
- RDC : Accueil, bureaux de consultations, showroom, atelier de réparation, stockage, salles d'activités, archives, sanitaires, sous-station, locaux ménage, local technique ;
- Vide sanitaire.

Concernant l'accessibilité, le bâtiment pourra être desservi :

- Pour les piétons, par la façade principale coté ouest, donnant accès au RDC et autres niveaux par le biais de l'ascenseur ou de l'escalier, seulement pour le service APPL78 au RDC une entrée lui est dédié particulièrement sur la façade est.
- Pour les personnes véhiculées, stationnement possible au niveau du site et accès piéton par le RDC.

## RENSEIGNEMENTS APPLICABLES A VOTRE PROJET

- **Cheminements extérieurs** (article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017)
  - *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)*
  - *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,)*
  - *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
  - *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
  - ...

- Cheminement et parvis en bitume avec accès de plein pied pour chaque entrée du RDC
- Largeur de cheminement depuis le parking créé de 1.50 m minimum
- Pente inférieure à 1% au niveau de l'entrée principale et inférieure à 2% sur 12 mètres depuis la place de stationnement avec palier de repos en haut et en bas ;

- Repérage et guidage par chasse roue de 10cm ;
- Eclairage extérieur en façade 20 lux minimum en façade ;
- Signalisation de l'entrée principale ;

- **Stationnement** (article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017)

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...

- Sur les places de stationnement créés, un stationnement pour les PMR est créé aux dimensions conformes (3.3m / 5m).
  - Le cheminement sera repéré et guidé jusqu'à la porte d'accès du RDC, et ne présentera pas de ressaut, ni de pente supérieure à 2 %.
  - Un système de porte coulissante automatique sera mis en place afin de permettre l'ouverture de la porte du RDC., donnant notamment accès au monte-charge, situé dans la circulation du RDC desservant les autres niveaux.
  - Le franchissement du seuil de portes du sous-sol aura un ressaut de moins de - 2 cm, traité avec un seuil à la Suisse.

- **Accès aux bâtiments** (article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017)

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,)*
- ...

- L'accès à l'équipement par :
  - Depuis la voirie du site, y compris pour le personnel et livraisons avec porte automatique
  - Depuis le cheminement bitume jusqu'au monte-charge : pente inférieure à 1%.
  - Depuis la place de stationnement intérieure : pente inférieure à 2% sur 12mètres avec palier de repos en haut et en bas ;
- Entrée repérable avec teinte et matériaux contrastées.
- Signalétique intérieur au site adaptée
- Accès RDC Ouest USN 3 :
  - Accès au RDC, de pleins pieds avec un ressaut de moins de -2cm
- Accès RDC Ouest USN 3 :
  - Accès au RDC, de pleins pieds avec un ressaut de moins de -2cm

➤ Accès bâtiment :

- Depuis le coté EST, porte double à 2 vantaux avec un passage libre de 90cm mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance avec contrôle d'accès ;
- Depuis le stationnement extérieur coté OUEST, porte d'accès au RDC : porte automatique coulissante avec un passage libre de 90cm. Celle-ci présentera un ressaut de - de 2cm ;

• **Accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 28 avril 2017)

- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*
- ...

➤ Bureaux :

- le bureau (meuble) hauteur maximale 80cm, compris tablette PMR : vide sous la tablette d'au moins 30cm de profondeur, 60cm de largeur et 70cm de hauteur
- Éclairage minimum de 200 lux en tout point
- Système d'interphonie conforme avec induction magnétique

• **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*
- ...

➤ Circulation :

- 180cm de largeur en moyenne
- Obstacles traitées avec teintes contrastées ;
- Manœuvre de portes conformes ;
- éclairage minimum de 100 lux

• **Circulations intérieures verticales - ESCALIERS** (article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017)

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*
- ...

➤ Escalier intérieur d'accès au RDC, 1<sup>er</sup> étage, 2eme étage et 3 -ème étage, avec nez de

marche, contre marche et bande d'éveil à la vigilance en partie haute

- La largeur entre deux mains courantes sera de 120 cm dans la partie intérieur existante
- Les escaliers extérieurs, avec nez de marche, contre marche et bande d'éveil à la vigilance en partie haute. La largeur entre deux mains courantes sera d'au minimum 1.40 mètre pour ces escaliers extérieurs existants.
- Les hauteurs et largeurs de giron conformes.

- **Circulations intérieures verticales – ASCENSEURS** (Article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017)

*Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*

- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire*
- ...

- Ascenseurs intérieure, accessible depuis l'entrée Ouest du RDC, desservant tous les autres niveaux

- **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*
- ...

Sans objet

- **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*
- ...

- Sanitaires adaptés PMR :

- plafonds : faux plafond en dalles minérales blanches
- Murs : faïence grise 2m de hauteur afin d'avoir un contraste avec les équipements sanitaires
- Sols : carrelage antidérapant

- Locaux activités, bureaux, salle de réunion, salle de soin, bureau de consultation :

- plafonds : faux plafond absorbant en dalles minérales, ou panneaux acoustiques

- acoustique renforcée dans les salles d'activité par la mise en place d'un mur acoustique.
- Murs : peinture et encadrement des portes de couleur contrastée
- Portes = en stratifié
- Sols : sol souple PVC

- **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 )

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes*

- ...

- Porte d'accès principale à deux vantaux dont une de 90cm de passage libre
- Porte d'issue de secours à deux vantaux dont une de 90cm de passage libre
- Toutes les portes de cloisonnement intérieures ont 90 cm de passage libre, ferme porte adapté, poignées à hauteur conforme de type béquille
- Porte du sanitaire accessible équipée d'une poignée de tirage à la face intérieure
- Espace de manœuvre respectée à savoir : longueur de 2.20 m en ouverture en poussant et 1.70m en ouverture en tirant.

- **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)*

- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*

- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*

- *Information sonore doublée par une information visuelle*

- ...

- Dispositifs de commande (interrupteurs...) :

- situés entre 90cm et 130cm de hauteur
- de couleur contrastée par rapport au mur
- situé à au moins 40cm d'un angle

Localisation : tous locaux recevant du public

- Interphone :

- situés entre 90cm et 130cm de hauteur
- de couleur contrastée par rapport au mur
- situé à au moins 40cm d'un angle

Localisation : tous locaux recevant du public

- Panneau d'orientation d'indications de lettrage non inférieur à 10cm et support de teinte contrastée :

- **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)
  - *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
  - *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
  - *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
  - *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
  - *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"*
  - ...

➤ Création de sanitaires adaptés PMR :

Ils comportent :

- Un espace d'usage latéral à la cuvette de 80 x 130cm
- Un espace de manœuvre de ø150 situé à l'intérieur du cabinet
- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré : hauteur 95cm
- Un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 85cm, siphon déporté si nécessaire afin d'obtenir un vide sous l'appareil d'au moins 30cm de profondeur, 60cm de largeur et 70cm de hauteur
- Une barre d'appui latérale coudée à côté de la cuvette, dont la partie horizontale est située à une hauteur comprise entre 70 et 80cm
- Une cuvette dont la surface d'assise est située à une hauteur comprise entre 45 et 50cm du sol et dont l'axe de cette cuvette est situé à 40cm du mur latéral
- distributeur de papier toilette et distributeur d'essuie-mains (éloignés de 40cm au moins de tout angle rentrant et situés à une hauteur comprise entre 90 et 130cm
- allumage de l'éclairage par détecteur de présence
- Un pictogramme « sanitaire adapté » sur la porte

Localisation : WC Publique PMR

- **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)
  - *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*
  - ...

➤ Pose de signalétique directionnelle :

Balises des sorties avec pictogramme conforme.

Panneaux d'orientation, d'indication de lettrage non inférieur à 10cm et sur support de teinte contrastée

- **Éléments d'information et de signalisation** (Annexe 3 à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017)

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*

- ...

➤ Pose de signalétique sur les portes :

- sur un fond contrasté, identification du local
- fixation à la hauteur de 130cm

Localisation : toutes les portes

## DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

- **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)
  - *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
  - ...

➤ Emplacements PMR :

Le mobilier n'est pas fixe, il n'y a donc pas lieu de réserver des emplacements PMR

Localisation : bureaux / salle à manger / salles d'activités /salles de réunion

- **Établissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017)
  - *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
  - *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*
  - ...

Sans objet

- **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 )
  - *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*
  - ...

➤ Pose des équipements :

- barres de maintien en T à proximité de la douche, contrastée par rapport au mur sur lequel elle est fixée, partie horizontale placée entre 70 et 80cm de hauteur

- **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 )
  - *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
  - *Largeur minimale d'accès aux caisses ;*
  - ...

Sans objet

## DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

**Mise en garde :** l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

### Règles à déroger

Sans objet

### Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Sans objet

### Justifications de chaque demande

Sans objet

### Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Sans objet